



Service technique
CL/AF

N° 173 / 2023

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JUIN 2023

OBJET : AUTORISATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de permission de stationnement présentée le 2 juin 2023 par la société DT SIGNS chemin Marie-Madeleine 62119 Dourges représentée par M. Guillaume TONDEUR sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile pour la remise en place de la croix de la pharmacie située 15 avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour le compte de son client.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : La société DT SIGNS représentée par Monsieur Guillaume TONDEUR est autorisée à occuper le domaine public en vue d'installer un échafaudage pour la remise en place de la croix de la pharmacie au droit du 15 avenue du Général de Gaulle, le vendredi 9 juin 2023.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 24 heures à l'avance par le pétitionnaire.

Article 3 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 4 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : Le pétitionnaire reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par le pétitionnaire.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume TONDEUR.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **07 JUIN 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **07 JUIN 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification